



BULLETIN DE FISCALITÉ

Novembre 2009

FRAIS D'UN BUREAU À DOMICILE PROVISION POUR GAIN EN CAPITAL CRÉDITS D'IMPÔT POUR LE SOUTIEN D'UNE PERSONNE DÉFICIENTE RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-ÉTUDES «TRANSFERT» DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES AU CONJOINT QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

FRAIS D'UN BUREAU À DOMICILE

Exigences générales

Les travailleurs indépendants qui exploitent une entreprise de même que certains employés ont le droit de déduire leurs frais d'un bureau à domicile s'ils remplissent les conditions énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi). Les exigences générales sont les suivantes :

En premier lieu, le bureau doit :

1) être le lieu où la personne exploite principalement l'entreprise ou accomplit principalement les fonctions de l'emploi (ce qui signifie généralement plus de 50 % du temps); **ou**

2) être utilisé exclusivement aux fins de l'entreprise ou de l'emploi, et être utilisé de façon régulière et continue dans le cadre de l'entreprise ou de l'emploi pour rencontrer des clients ou d'autres personnes.

En second lieu, les frais d'un bureau à domicile ne peuvent causer une perte. Cependant, tout excédent des frais peut être reporté en avant et déduit dans l'année d'imposition suivante, sous réserve du même plafond du revenu.

Dans le cas d'employés, ils doivent demander à leur employeur de signer le formulaire prescrit T2200, attestant qu'ils ont satisfait les exigences définies dans la Loi. En outre, ils doivent être tenus d'engager les frais en vertu de leur contrat de travail (qui peut être un contrat écrit ou verbal).

Frais d'un bureau à domicile admissibles

Pour ce qui est des types de frais d'un bureau à domicile qui sont admissibles, les employés ont le droit de déduire le loyer et les fournitures. À ces fins, les «fournitures» s'entendent notamment du chauffage, des services publics, des frais d'ordinateur et des réparations mineures.

Les employés qui sont des vendeurs rémunérés à commission peuvent aussi normalement déduire leurs taxes foncières et leurs primes d'assurance habitation.

En plus des éléments ci-dessus, les travailleurs indépendants peuvent déduire leurs intérêts hypothécaires.

Les frais qui concernent l'ensemble de l'habitation doivent être répartis au prorata, en fonction de la taille du bureau par rapport à celle de l'habitation (normalement mesurée en mètres carrés ou par le nombre de pièces).

Si le bureau sert également à d'autres fins (c'est-à-dire que vous vous inscrivez dans la catégorie dite «principalement» en 1) ci-dessus), les frais doivent en outre être répartis au prorata de l'utilisation aux fins de l'emploi ou de l'entreprise par rapport à l'autre utilisation.

EXEMPLE

En 2009, à titre de travailleur indépendant, vous engagez 5 000 \$ de frais comprenant des intérêts hypothécaires, des taxes foncières, une assurance habitation, du chauffage et des services publics. Votre bureau à domicile est utilisé pour 75 % du temps aux fins de l'entreprise, et le bureau représente 10 % de la taille de l'habitation.

Vous devez multiplier les 5 000 \$ des frais par 10 % (500 \$), puis par 75 %, ce qui laisse des frais déductibles de 375 \$.

Même si les travailleurs indépendants peuvent aussi normalement demander une partie proportionnelle de la déduction pour amortissement à l'égard de l'habitation, cette déduction n'est habituellement pas souhaitable parce qu'elle peut avoir une incidence sur l'exonération de résidence principale et entraîner éventuellement une récupération d'amortissement (revenu) lors de la vente de l'habitation.

PROVISION POUR GAIN EN CAPITAL

Si vous vendez un bien et réalisez un gain en capital mais qu'une partie ou la totalité du produit n'est exigible qu'après l'année de la vente, vous avez généralement le droit de déduire une provision pour gain en capital dans le calcul de votre gain pour l'année. Cette provision est facultative et, si vous la demandez, vous devez la rajouter à vos gains en capital l'année suivante, auquel cas vous pourrez déduire une autre provision dans cette année suivante si une partie du produit est encore exigible.

La moitié du gain net (c'est-à-dire le gain diminué de la provision) est incluse dans votre revenu de l'année pertinente à titre de gain en capital imposable.

Deux limites sont imposées au montant de la provision qui est admise dans une année. La provision ne peut dépasser le plus faible des deux montants suivants :

- 1) le gain multiplié par [produit exigible après la fin de l'année / produit total];

2) le montant suivant, selon l'année :

Année 1 (année de la vente) :

4/5 du gain

Année 2 : 3/5 du gain

Année 3 : 2/5 du gain

Année 4 : 1/5 du gain

Années 5 et suivantes : zéro.

Conséquence de la deuxième limitation ci-dessus, aucune provision ne peut être déduite après la quatrième année, même si une partie du produit reste exigible après cette année. Le gain peut donc être réparti sur un maximum de cinq ans.

EXEMPLE DE PROVISION

En 2009, vous vendez un terrain et réalisez un gain en capital de 100 000 \$. Une fraction correspondant à 60 % du produit de la vente est encaissée en 2009 et les autres 40 % sont exigibles en 2010.

Pour 2009, vous pouvez déduire une provision correspondant à 40 % du gain de 100 000 \$, soit 40 000 \$ (le plus faible des deux montants décrits ci-dessus). Par conséquent, votre gain sera de 60 000 \$, et la moitié de ce montant, ou 30 000 \$, est incluse dans votre revenu à titre de gain en capital imposable en 2009. Pour 2010, vous devez inclure la provision de 40 000 \$ (déduite en 2009) comme un gain en capital. Vous ne pouvez déduire aucune autre provision puisqu'il ne reste rien du produit qui soit exigible après 2010.

Si le bien est une action admissible de petite entreprise ou un bien agricole ou un bien de pêche admissible qui est vendu à un enfant (ou à un petit-enfant ou arrière-petit-enfant),

la provision peut être utilisée sur une période pouvant aller jusqu'à dix ans, incluant l'année de la vente.

Enfin, vous ne pouvez déduire une provision dans une année si vous êtes un non-résident à la fin de l'année ou à quelque moment dans l'année suivante, ou si l'acheteur du bien est une société contrôlée par vous ou par une société de personnes dont vous êtes un associé détenant une participation majoritaire.

CRÉDITS D'IMPÔT POUR LE SOUTIEN D'UNE PERSONNE DÉFICIENTE

Si vous assurez la subsistance d'une personne qui est à votre charge en raison d'une infirmité ou d'une déficience mentale ou physique, vous pouvez vous prévaloir de certains crédits d'impôt sur le revenu. Les crédits exigent en général que la personne à charge soit un membre de la famille, et certains membres de la famille ne sont pas admissibles (les cousins, par exemple, ne sont pas admissibles).

Crédit pour personne entièrement à charge

Si vous n'êtes pas marié ni ne vivez en union de fait, **ou** si vous ne vivez pas avec votre époux ou conjoint de fait et que vous n'êtes pas à la charge de cette personne et que cette personne n'est pas à votre charge, vous pouvez normalement demander le crédit équivalent pour «personne entièrement à charge», et cela au titre d'une seule personne à charge en raison d'une infirmité. De manière générale, la personne à charge doit vivre avec vous et avoir un lien avec vous. Pour 2009, le crédit correspond à 15 % de l'excédent de 10 320 \$ sur le revenu de la personne à charge.

Crédit d'impôt pour aidant naturel

Si une ou plusieurs personnes à charge de 18 ans ou plus habitent avec vous, vous pouvez peut-être vous prévaloir pour chacune du «crédit d'impôt pour aidant naturel». De manière générale, la personne à charge doit avoir un lien avec vous et dépendre de vous pour sa subsistance en raison d'une infirmité mentale ou physique.

Vous ne pouvez vous prévaloir de ce crédit si vous demandez le crédit pour personne entièrement à charge à l'égard de la personne en cause, mais il est généralement possible d'ajouter au crédit dans la mesure où le crédit pour aidant naturel déterminé par ailleurs est supérieur au crédit pour personne entièrement à charge demandé.

Crédit d'impôt pour personne à charge handicapée

Si une personne à charge de 18 ans ou plus a un lien avec vous, vous pouvez peut-être demander le «crédit d'impôt pour personne à charge handicapée». Vous pouvez demander ce crédit pour plus d'une personne à charge. La personne ne doit pas obligatoirement habiter avec vous mais elle doit dépendre de vous pour sa subsistance. Vous ne pouvez demander ce crédit si vous pouvez demander le crédit pour aidant naturel à l'égard de la personne en cause.

Pour 2009, le crédit pour personne à charge handicapée correspond à 15 % du montant suivant : 4 198 \$ moins l'excédent du revenu de la personne à charge sur 5 956 \$. Vous ne pouvez vous en prévaloir si vous demandez le crédit pour personne entièrement à charge à l'égard de la personne en cause, mais il est possible ici encore d'ajouter au crédit dans la mesure où le crédit pour personne à charge handicapée déterminé par ailleurs est supé-

rieur au crédit pour personne entièrement à charge.

Transfert du crédit d'impôt pour invalidité

Si la personne à charge a droit au crédit d'impôt pour invalidité, celui-ci peut vous être transféré dans la mesure où la personne invalide ne peut l'utiliser elle-même. Le crédit d'impôt pour invalidité correspond à 15 % de 7 196 \$. Un crédit «supplémentaire» peut être disponible si la personne à charge a moins de 18 ans; ce crédit ne peut dépasser 15 % de 4 198 \$.

Si vous n'êtes **pas** l'époux ou le conjoint de fait de la personne à charge, le crédit d'impôt pour invalidité ne peut vous être transféré si l'époux ou conjoint de fait de la personne à charge demande l'un des crédits décrits ci-dessus ou certains autres crédits à l'égard de la personne à charge.

Crédit pour frais médicaux

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour frais médicaux de base à l'égard de frais médicaux admissibles qui sont payés pour vous, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants mineurs, qu'ils aient une déficience ou non.

De plus, vous pouvez demander un crédit pour les frais médicaux payés à l'égard d'une personne à votre charge de 18 ans ou plus. En général, la personne doit avoir un lien avec vous. Pour 2009, ce crédit supplémentaire correspond à 15 % de l'excédent des frais médicaux que vous avez payés à l'égard de la personne à charge dans toute période de 12 mois se terminant dans l'année sur le moindre de 2 011 \$ et de 3 % du revenu net de la personne à charge pour l'année. Le mon-

tant maximal de ce crédit pour frais médicaux supplémentaire est de 15 % de 10 000 \$, ou 1 500 \$.

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-ÉTUDES

Règles générales

Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) vous permet (à titre de «souscripteur») de verser dans le régime des fonds qui pourront y croître en franchise d'impôt pour la formation post-secondaire du bénéficiaire du régime. Ces régimes sont habituellement mis sur pied pour un enfant, mais ils peuvent en fait l'être pour n'importe quel bénéficiaire, y compris le souscripteur. Même si les fonds s'accumulent en franchise d'impôt pendant qu'ils demeurent dans le régime, les cotisations au REEE ne sont pas déductibles.

Le revenu gagné dans le régime, lorsqu'il est retiré par le bénéficiaire à des fins d'études, est inclus dans le revenu du bénéficiaire. Le revenu du régime peut être versé au bénéficiaire pour des études à temps plein ou à temps partiel dans un établissement post-secondaire. Si le bénéficiaire est votre enfant et qu'il se situe dans une tranche d'imposition inférieure à la vôtre, le REEE constitue un moyen efficace de fractionner le revenu et ainsi d'économiser plus d'impôt.

Les sommes versées dans le régime peuvent être retirées en franchise d'impôt, par le souscripteur ou par le bénéficiaire.

Même s'il n'y a pas de plafond annuel au montant des cotisations, un plafond global de 50 000 \$ par bénéficiaire est prévu.

Les périodes au cours desquelles les cotisations sont permises, et au terme desquelles le REEE doit être liquidé, ont été allongées pour les

années 2008 et suivantes. Elles se définissent comme suit.

Pour les REEE de base, les cotisations sont permises dans les 31 années suivant l'année au cours de laquelle le régime a été constitué, et le régime doit être liquidé au plus tard à la fin de la 35^e année suivant l'année de sa constitution.

Dans le cas d'un REEE «déterminé», des cotisations peuvent être versées au cours des 35 années suivant l'année de constitution du régime, et celui-ci doit être liquidé au plus tard à la fin de la 40^e année suivant cette même année. Un REEE déterminé est en général un régime dont le bénéficiaire a droit au crédit d'impôt pour personne à charge handicapée dans son année d'imposition se terminant dans la 35^e année suivant l'année de constitution du régime.

Régime familial

Un REEE peut être mis sur pied pour un bénéficiaire individuel, ou à titre de régime familial visant de multiples bénéficiaires qui sont liés au souscripteur par le sang ou l'adoption. Dans un régime familial, chaque bénéficiaire doit normalement devenir un bénéficiaire avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans, et des cotisations ne peuvent normalement être versées à l'égard de chaque bénéficiaire qu'avant que celui-ci atteigne l'âge de 31 ans. Le principal avantage d'un régime familial est le fait que, si un bénéficiaire particulier ne fait pas d'études post-secondaires, le régime peut alors verser la totalité de son revenu à n'importe quel autre bénéficiaire qui fait des études post-secondaires.

Bénéficiaire ne faisant pas d'études post-secondaires

Si le bénéficiaire ne fréquente pas un établissement post-secondaire (ou si aucun bénéficiaire d'un régime familial ne le fait), le revenu du

régime peut être versé au souscripteur du régime dans les situations suivantes :

- il est versé après la 9^e année suivant l'année de constitution du régime, et chacun des bénéficiaires a au moins 21 ans et ne fait pas d'études post-secondaires;
- il est versé dans l'année au cours de laquelle le régime doit être liquidé (voir ci-dessus);
- tous les bénéficiaires sont décédés.

L'ARC peut renoncer aux deux premières conditions ci-dessus s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un bénéficiaire en vertu du régime soit incapable de faire des études post-secondaires parce qu'il souffre d'une déficience mentale grave et prolongée.

Le revenu versé au souscripteur entre dans son revenu ordinaire et est assujéti à un impôt supplémentaire de 20 % (12 % au Québec), essentiellement pour tenir compte du report antérieur d'impôt. Cependant, une partie pouvant aller jusqu'à 50 000 \$ du revenu peut être versée dans le REER du souscripteur ou un REER de conjoint (à hauteur des droits de cotisation à un REER admissibles), auquel cas l'impôt supplémentaire n'est pas levé sur ce revenu.

Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et Bon d'études canadien (BEC)

Un autre avantage de la constitution d'un REEE est que le gouvernement fédéral contribue au financement du régime si le bénéficiaire est un enfant.

Pour tous les REEE, le gouvernement versera une SCEE égale à 20 % de vos cotisations annuelles au régime à l'égard de chaque bénéficiaire, à hauteur de 500 \$ par année et

d'un maximum global de 7 200 \$ par bénéficiaire. La subvention est accordée pour chaque année où des cotisations sont versées jusqu'à l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 16 ans. Cela est un encouragement à verser au moins 2 000 \$ par année pour chaque bénéficiaire afin de maximiser la subvention. Pour les familles à faible revenu, des montants additionnels de SCEE sont disponibles.

Pour les familles ayant droit au supplément de Prestation nationale pour enfants (PNE) à l'égard de l'enfant bénéficiaire, le BEC apporte initialement 500 \$ de plus au REEE si l'enfant est né à compter du 1^{er} janvier 2004. Le BEC contribue un montant supplémentaire de 100 \$ par année pour laquelle la famille a droit au supplément de PNE à l'égard de l'enfant, pour une autre période de 15 ans.

«TRANSFERT» DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES AU CONJOINT

Le crédit d'impôt pour dividendes entraîne une réduction de l'impôt à payer sur les dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables pour tenir compte du fait que la société a déjà payé l'impôt sur le même revenu. Cependant, les particuliers à faible revenu ne peuvent pas toujours utiliser le crédit d'impôt pour dividendes si les autres crédits auxquels ils ont droit font qu'ils n'ont que peu ou pas d'impôt à payer par ailleurs. Il existe toutefois un allègement si l'époux ou conjoint de fait du particulier peut par ailleurs se prévaloir du crédit.

De manière générale, le conjoint (cessionnaire) du particulier qui reçoit le dividende (cédant) peut choisir que le dividende soit inclus dans son revenu. Si ce choix est fait, le dividende n'entre pas dans le revenu du

cédant. Ce choix ne peut être fait que si le cessionnaire acquiert ainsi le droit au crédit d'impôt pour conjoint ou que ce crédit est majoré.

Le choix ne sera donc fait que s'il entraîne une réduction de l'impôt total à payer par les deux conjoints. L'exemple qui suit illustre une telle situation. Pour plus de simplicité, dans l'exemple, on ne calcule que l'impôt fédéral et on suppose que seuls le crédit d'impôt personnel de base et le crédit d'impôt pour conjoint sont disponibles.

EXEMPLE

En 2009, Jean a un revenu imposable déterminé par ailleurs de 70 000 \$ et il est donc imposé dans la tranche de taux fédérale de 22 %. Son épouse Manon a reçu 5 000 \$ de dividendes réels d'une société «publique» et elle n'a aucun autre revenu. Ces dividendes font l'objet d'une «majoration» de 45 % qui est également incluse dans le revenu avant le calcul du crédit d'impôt pour dividendes. (Jean est le conjoint cessionnaire et Manon, la conjointe cédante.)

Pour déterminer si le choix est avantageux, nous pouvons calculer l'économie d'impôt, le cas échéant, qui résulterait du choix.

Sans le choix :

Le revenu imposable de Manon est de 7 250 \$ (5 000 \$ x 1,45 (le montant de la majoration)) et, avec le crédit personnel de base, elle ne paierait aucun impôt.

Le crédit d'impôt pour conjoint de Jean est de 460 \$ (15 % x 10 320 \$ - 7 250 \$).

Avec le choix :

Manon n'a ni revenu ni impôt à payer.

Le crédit d'impôt pour conjoint de Jean est de 1 548 \$ (15 % x 10 320 \$), ce qui représente une augmentation de 1 088 \$ du crédit pour conjoint.

L'augmentation initiale de l'impôt de Jean sur le dividende majoré est de 1 595 \$ (22 % x 7 250 \$).

Le crédit d'impôt pour dividendes de Jean est de 1 375 \$ (11/18 X 2 250 \$ (la majoration)).

Réduction totale d'impôt avec le choix : La réduction totale est de 868 \$, soit des crédits de 2 463 \$ (augmentation de 1 088 \$ du crédit pour conjoint plus 1 375 \$ de crédit d'impôt pour dividendes) moins un impôt de 1 595 \$ à l'égard du dividende.

Le choix serait donc avantageux.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Règlement consécutif à un congédiement injustifié, non imposable

Dans le récent arrêt *Severe*, l'employeur du contribuable avait fermé son bureau à Montréal pour en ouvrir un nouveau à Toronto. On avait offert au contribuable un poste au bureau de Toronto, poste qu'il a accepté pour décider ensuite de déménager avec sa famille dans une nouvelle habitation à Toronto. Cependant, peu de temps après son déménagement, il a été congédié. Il a poursuivi l'employeur pour congédiement injustifié, réclamant des dommages-intérêts pour souffrance morale, certaines pertes financières, et un remboursement des frais de déménagement qu'il avait engagés.

Le contribuable et son employeur se sont finalement entendus sur un règlement hors cour d'environ 14 400 \$. L'ARC a imposé le contribuable après avoir inclus le montant du règlement dans son revenu, soit à titre d'avantage imposable ou d'allocation de retraite.

En appel devant la Cour canadienne de l'impôt, le contribuable a fait valoir que le montant du règlement consistait essentiellement en un remboursement de ses frais, et la Cour canadienne de l'impôt s'est dite d'accord et a accueilli l'appel.

Frais de déplacement déduits par un auteur travailleur indépendant, non déductibles

Dans le récent arrêt *Henrie*, le contribuable était un auteur qui avait écrit de nombreux ouvrages de littérature en français. Il avait voyagé beaucoup en 2004 et 2005 tant à l'étranger qu'au Canada. Il a tenté de déduire ses frais de déplacement en faisant valoir qu'ils contribuaient «à enrichir ses expériences et à ouvrir son esprit», ce qui, en retour, l'aidait à écrire des romans, des histoires et des mémoires divers au cours de ses voyages. Pour étayer sa prétention, il a démontré que ses écrits contenaient des mentions et des exemples de ses expériences de voyage.

L'ARC lui a accordé une déduction correspondant à 25 % des frais de déplacement, mais lui a refusé la déduction des autres 75 % en arguant qu'il s'agissait de frais personnels et non de frais engagés dans le but de tirer un revenu de son entreprise d'écriture. En appel, la Cour canadienne de l'impôt a donné raison à l'ARC estimant que, même si les frais avaient contribué dans une certaine mesure à l'inspiration et à l'amélioration des capacités du contribuable d'écrire et ainsi de gagner un revenu, il s'agissait de dépenses de capital, donc non déductibles. La cour a enfin affirmé que la déduction de 25 % admise par l'ARC était assez généreuse, et que l'ARC aurait pu refuser la déduction complètement.

Notez que, dans certains cas, des frais de déplacement peuvent être déductibles. Par exemple, si vous êtes un auteur indépendant écrivant des ouvrages autres que des romans qui vous obligent à voyager aux fins de vos recherches, vous pourriez avoir le droit de déduire une part raisonnable de vos frais de déplacement si vous pouvez démontrer qu'ils étaient nécessaires à la rédaction de l'ouvrage.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.